PRÉFET
DU CANTAL
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-1081 du 21 juillet 2026
portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) par la SAS Roger Martin Granulats (RMG) sur la commune de Neussargues-Moissac

Le préfet du Cantal,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la Préfecture du Cantal ;

Vu le décret du président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Philippe LOOS, préfet du Cantal ;

Vu le décret du président de la République du 07 mai 2026 nommant M. David CROCHEMORE en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Cantal, secrétaire général adjoint de la Préfecture du Cantal ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 (installations de stockage de déchets inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-0408 du 17 avril 2026 relatif à l'organisation de la consultation du public concernant la demande d'enregistrement déposée par la SAS Roger Martin Granulats sur la commune de Neussargues-Moissac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-611 du 02 juin 2026 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la Préfecture du Cantal, sous-préfet d'Aurillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-0804 du 08 juin 2026 portant prorogation du délai d'instruction ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé par la SAS Roger Martin Granulats le 09 décembre 2025 ;

Vu la consultation des conseils municipaux de Neussargues-Moissac, de Joursac et de Sainte-Anastasie et l'absence d'avis émis par ceux-ci dans le délai prévu à l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 25 juin 2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 16 juillet 2026 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 20 juillet 2026 ;

Considérant que le projet consiste à créer une installation de stockage de déchets inertes sur le site d'une ancienne carrière de basalte dont l'exploitation est terminée depuis 2017 ;

Considérant que cette demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci, complétées par le présent arrêté, suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que de part ses caractéristiques, le projet ne relève pas des critères définis par l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement (sensibilité environnementale, cumul d'incidences ou aménagement important de prescriptions), et ne justifie donc pas du basculement en procédure complète d'autorisation ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la Préfecture du Cantal :

CHAPITRE 1 – PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 – Exploitant et durée d'exploitation

Les installations de la SAS Roger Martin Granulats, n° SIRET 307 401 059 00117, dont le siège social est situé Le rocher de LAVAL – 15170 NEUSSARGUES-MOISSAC, faisant l'objet de la demande susvisée du 09 décembre 2025, sont enregistrées.
Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Neussargues-Moissac. Le détail des parcelles d'implantation est présenté à l'article 1.3 du présent arrêté.

L'exploitation est réalisée conformément au dossier de demande qui prévoit une durée prévisionnelle de vingt-cinq années, remise en état comprise. L'exploitation ne peut-être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il conviendra donc d'anticiper la fin de cette durée le cas échéant.

Article 1.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Libelle de l'activité	Volume autorisé	Régime (1)
N° 2760-3	Installations de stockage de déchets inertes (ISDI)	Volume total de stockage de 300 000 m³ (environ 480 000 tonnes), sur une durée d'exploitation de 25 ans, remise en état comprise. Apport maximal de déchets inertes de 33 000 m³/an, soit 50 000 t/an.	E

(1) E : Enregistrement

Article 1.3 – Localisation des installations

COMMUNE	LIEUX-DITS	SECTIONS	PARCELLES	SUPERFICIES
Neussargues-Moissac	Rocher de laval	ZI	133, 134, 135, 136 (pp)	4,24 ha
Neussargues-Moissac	Les Martines Est	C	597 pp et 607 pp	0,69 ha
Neussargues-Moissac	Les Martines Est	ZH	27(pp)	0,325 ha

L'emprise totale des installations est de 52 474 m².
Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement complété au cours de l'instruction et déposé le 09 décembre 2025 par l'exploitant.

Article 1.5 – Durée de l'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, conformément aux dispositions fixées à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Article 1.6 – Modifications des installations

Tout transfert ou toute modification apportés par l'exploitant à ces installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions d'exploitation prévues, mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement, doivent être portés avant leur réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, à la notification de la cessation d'activité est joint un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Il comporte notamment les mesures :

- d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- d'interdictions ou de limitations d'accès au site ;
- de suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- de surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, à savoir une remise en état tel que l'initial (vocation naturelle).

CHAPITRE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 2.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

S'appliquent également à cet établissement, les prescriptions relatives à la conformité des installations, et notamment l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 3 – RÈGLES SPÉCIFIQUES D'EXPLOITATION

Article 3.1 – Phasage du stockage des déchets inertes

Le remblaiement de l'installation est réalisé conformément au phasage, aux profils et aux coupes figurant dans le dossier de demande d'enregistrement.

L'exploitation débute dans la partie nord-est de l'installation et se poursuit progressivement en direction du sud-ouest. Le remblaiement est réalisé de manière continue afin de limiter les surfaces ouvertes et de permettre une remise en état progressive du site.

Préalablement à la mise en place des déchets inertes, l'exploitant procède, si nécessaire, à la purge des zones remaniées ou présentant un risque d'instabilité, notamment des anciens fronts de taille.
Le remblaiement par déversement direct des déchets depuis le sommet des remblais ou des anciens fronts de taille est interdit.

Les déchets sont mis en œuvre par couches successives, régulièrement régalées et compactées. Les remblais sont réalisés par paliers successifs d'une hauteur maximale de 5 mètres, présentant une pente maximale de 35 degrés, séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 7,50 mètres, conformément aux plans du dossier de demande d'enregistrement.

Les profils définitifs des remblais sont réalisés au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Les banquettes sont maintenues libres de tout stockage de déchets.

Article 3.2 – Déchets admissibles dans l'installation

Les déchets admissibles au sein des installations faisant l'objet du présent arrêté sont listés à l'annexe 1 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les ISDI. Les procédures d'acceptation préalable, de contrôle à l'admission, de refus des déchets non conformes et de tenue du registre prévues par l'arrêté du 12 décembre 2014 sont mises en œuvre par l'exploitant.

CHAPITRE 4 – MODALITÉS D'EXÉCUTION – VOIES DE RECOURS

Article 4.1 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4.2 – Publicité, information et recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Neussargues-Moissac pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Neussargues-Moissac fera connaître par procès-verbal, adressé à la Préfecture du Cantal, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois. Un extrait est affiché en permanence et de façon visible à l'entrée des installations par le bénéficiaire de la décision.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4.3 – Diffusion

Le présent arrêté est notifié à la commune de Neussargues-Moissac.

Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal, le maire de la commune de Neussargues-Moissac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au directeur du service départemental d'incendie et de secours du Cantal ;
- au délégué de l'unité inter-départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des territoires du Cantal ;
- à la directrice de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Hervé DEMAI